# Tribunal d'Instance de Paris 8ème arrondissement

JUGEMENT DU 4 mars 2010 Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal d'Instance

du 8 ma Arrondissement de PARIS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**DEMANDERESSE** 

Union des Syndicats CFTC des Organismes Centraux du Groupe SNCF des Activités Ferroviaires & Services 3 Rue d'Edimbourg, 75008 PARIS représentée par Monsieur SLUPOWISKI, salarié de la CFTC

Jugement Civil du 4 mars 2010 réputé contradictoire

> N° de répertoire 11-09-000486

Union des Syndicats CFTC des Organismes Centraux du Groupe SNCF

contre

Syndicat des Cheminots CFDT des Directions Centrales SNCF

Syndicat SUD RAIL des directions centrales SNCF

& autres

## <u>DÉFENDEURS</u>

Syndicat des Cheminots CFDT des Directions Centrales SNCF 3 Rue d'Edimbourg, 75008 PARIS représenté par M. BAUER, responsable

Syndicat SUD RAIL des Directions Centrales SNCF 3 Rue d'Edimbourg, 75008 PARIS représenté par M. BAUER, responsable

Syndicat CGT Secteur Centraux 3 Rue d'Edimbourg, 75008 PARIS non comparant

Monsieur LAGRANGE Jean-Denis Monsieur BUSSEROLES Philippe Madame BERARD Catherine Monsieur WARMEL Jean-Marc SNCF Direction des Áchats 29 Rue Waldeck Rousseau, 69006 LYON comparants en personne

Madame BLACHON Marianne SNCF Direction des Achats 29 Rue Waldeck Rousseau 69006 LYON non comparante

Monsieur SEILER Jean-Luc SNCF Direction des Achats 29 Rue Waldeck Rousseau, 69006 LYON non comparant

SNCF DIRECTION DES ACHATS Monsieur le Directeur des Achats, 29 Rue Waldeck Rousseau, 69006 LYON représentée par Me HIRSCH Jean Luc, avocat au barreau de PARIS, 213 Rue de l'Université 75007 PARIS

Copie exécutoire délivrée le Expédition délivrée le

ENTREPRISE SNCF SNCF DSIT M. Le Directeur de la DSIT 34 Rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS représentée par Me HIRSCH Jean Luc, avocat au barreau de PARIS, 213 Rue de l'Université 75007 PARIS

Madame VANNIER Sylvie SNCF Direction Stratégie & Finances, 45 Rue de londres, 75008 PARIS non comparant

Monsieur FALLOT Jean-Louis SNCF Direction Stratégie & Finances, 116 Ter Rue de Saussure, 75840 PARIS CEDEX comparant en personne

Monsieur BETXE Jean-Maurice SNCF Direction DAR, 8 Rue des Pirogues de Bercy, Immeuble Yonne, 75012 PARIS non comparant

Monsieur UZAC Philippe SNCF Direction Stratégie & Finances 45 Rue de londres, 75008 PARIS non comparant

Madame MAGNAN Patricia SNCF Direction Juridique de Groupe, 10 Place de Budapest, 75009 PARIS non comparante

Madame GREVIN Sylvie SNCF Direction Stratégie & Finances, 10 Place de Budapest, 75009 PARIS comparante en personne

SNCF STRATEGIE ET FINANCES M. Le Directeur Stratégie & Finances, 34 Rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS représentée par Me HIRSCH Jean Luc, avocat au barreau de PARIS, 213 Rue de l'Université 75007 PARIS

Syndicat UNSA CHEMINOTS, 56 Rue du Faubourg Montmartre, 75009 PARIS représenté par M. BUSSEROLES

En présence de : Mme EMOURGEON Françoise Direction Juridique Groupe, 10 Place de Budapest, 75009 PARIS

## **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Président : Marie-Christine LE DUVEHAT

Greffier: Sylvie Le Chartier

## <u>DÉBATS</u>

Audience publique du 27 janvier 2010

## **JUGEMENT**

réputé contradictoire, en dernier ressort, prononcé publiquement par Marie-Christine LE DUVEHAT, Juge, assistée de Sylvie Le Chartier, Greffier

## FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Par requête en date du 8 juillet 2009, le syndicat CFTC du Personnel des Organismes des Directions Transverses du Groupe SNCF saisissait le tribunal d'instance du neuvième arrondissement de Paris aux fins de voir prononcer l'annulation de l'élection des C. H. S. C T « direction des achats », « AODE », «DSIT » et « stratégie finances » en date du 28 mai 2009.

La société SNCF ayant soulevé par devant ce tribunal son incompétence territoriale, un jugement du 15 octobre 2009 faisait droit à cette exception et renvoyait la procédure par devant notre juridiction.

À l'audience, le syndicat CFTC maintenait sa demande initiale au motif que l'élection du CHSCT avait été faite à main levée au lieu d'un vote à bulletins secrets sous enveloppe.

Pour répondre à l'exception de nullité visant à la requête déjà soulevée par la SNCF, le syndicat CFTC indiquait que le président du syndicat était dûment habilité à présenter la requête, que l'assemblée générale avait élu le conseil et le bureau conformément aux statuts pour une durée de trois ans et qu'en toute hypothèse la SNCF n'avait aucun intérêt à contester la qualité du président.

Sur la forclusion, également soulevée par la SNCF, le syndicat CFTC répondait que le délai de 15 jours devait être calculé à compter de l'affichage et qu'en l'espèce il ignorait à quelle date s'était fait précisément cet affichage et s'il avait même été effectué sur tous les sites.

La SNCF maintenait quant à elle ses précédentes prétentions sur la nullité de la requête aux motifs que celle-ci avait été présentée par M. NOWAK Georges et qu'à la date de son dépôt il ne pouvait être considéré comme président régulièrement désigné dans la mesure où il avait été réélu le 20 mai 2008 et que selon les statuts du syndicat les membres du conseil étaient été réélu le 20 mai 2008 et que selon les statuts du syndicat les membres du conseil étaient élus pour un an. La SNCF ajoutait qu'à supposer que cette durée ait été portée à trois ans, M. élus pour un an. La SNCF ajoutait qu'à supposer que cette durée ait été portée à trois ans, M. NOWAK George n'avait pas davantage de pouvoir pour agir au nom du syndicat le 8 juillet 2009.

Il était également soulevé la forclusion du délai de recours aux motifs que le délai de contestation des élections à l'égard du syndicat CFTC du Personnel des Organismes des Directions Transverses du Groupe SNCF commençait à courir à compter du 29 mai 2009, Directions Transverses du Groupe SNCF commençait à courir à compter du 29 mai 2009, les mandataires désignés pour prendre part aux travaux des collèges désignatifs ayant dûment signé les procès-verbaux de réunion le 28 mai précédent et que le recours formé le 8 juillet 2009 réceptionné par le greffe le 15 juillet suivant était donc tardif.

Très subsidiairement au fond, la SNCF rappelait son obligation de neutralité en tant qu'employeur et s'en remettait dès lors à justice, constatant toutefois que les élections du CHSCT de la direction des ressources humaines ne paraissaient pas concernées par la requête.

M. SEILER Jean-Luc (CFTC) dûment convoqué indiquait qu'il n'avait pas pris part au vote et les autres représentants de syndicats (CFDT, CGT, Sud rail, UNSA cheminots) n'avaient pas de déclaration particulière à faire et concluaient en fait au maintien des élections, la CGT invoquant en outre, de même que la SNCF, la forclusion.

## MOTIFS DE LA DÉCISION :

## Sur la nullité de la requête :

Attendu que la SNCF conteste la qualité de M. Georges NOWAK qui a établi la requête en contestation au nom de son syndicat, l'union de syndicats CFTC des organismes centraux du groupe SNCF des activités ferroviaires et services connexes (USCOC – CFTC) syndicat des directions transverses.

Qu'elle prétend qu'à la date de l'établissement de la requête le 8 juillet 2009, M. Georges NOWAK n'avait plus de pouvoir pour représenter le syndicat.

Mais attendu qu'il a été produit un procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de ce syndicat en date du 20 mai 2008 aux termes duquel il a été procédé à l'élection des membres de son bureau et que ledit bureau a réélu à l'unanimité M. Georges NOWAK en qualité de président avec la précision suivante que, dans le respect des orientations confédérales, le bureau ainsi constitué était valable pour une durée de trois ans.

Qu'en effet, les statuts types d'un syndicat qui se réclame de la CFTC prévoient à l'article 15 du chapitre 2 relatif à l'assemblée générale que le renouvellement des instances avait lieu tous les trois ans.

Qu'il apparaît dès lors que M. Georges NOWAK avait bien la qualité de président du bureau de son syndicat lorsqu'il a formé le recours initial par devant le tribunal d'instance du neuvième arrondissement de Paris.

Que sa requête ne peut donc être annulée pour ce motif.

#### Sur la forclusion :

Attendu qu'en application de l'article R. 4613 – 11 du code du travail les contestations relatives à la délégation des représentants du personnel au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail doivent être faites dans les 15 jours suivant la désignation.

Que ce délai de 15 jours court à l'égard des organisations syndicales qui ont pris part au vote, à compter de la proclamation des résultats qui constituent le terme des opérations électorales.

Qu'en l'espèce, il résulte des procès-verbaux de la réunion de désignation du 28 mai 2009 pour les différentes directions concernées par la requête de M. Georges NOWAK, qu'un mandataire CFTC était présent pour chacune d'elles et a fait même apposer sur les procès-verbaux des observations communes avec FO.

Que dès lors le délai de contestation des élections pour le syndicat demandeur a commencé à courir à compter du 29 mai 2009 pour expirer le 12 juin suivant et que la requête datée du 8 juillet 2009 et réceptionnée de surcroît le 15 juillet seulement, était donc largement tardive.

Qu'elle doit donc être déclarée irrecevable.

## PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort.

Dit que M. Georges NOWAK avait qualité pour présenter une requête en contestation d'élections le 8 juillet 2009.

Constate toutefois la tardiveté de l'établissement de cette requête et déclare en conséquence le syndicat CFTC du personnel et organismes des directions transverses du groupe SNCF irrecevable en sa demande et la rejette.

Rappelle que la procédure est sans frais.

Ainsi jugé les jour, mois et an susdits.

Le greffier,

Le vice-président,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

#### Audience du 27 janvier 2010 RG 11-09-00486

A Madame	le Président du Tribuna
d'Instance	de Paris VIIIème

#### **CONCLUSIONS EN DEFENSE**

<u>POUR</u>: la Société Nationale des Chemins de Fer Français, dite **SNCF**, EPIC, immatriculée au RCS de Paris (numéro 552 049 447), dont le siège social est situé 34, rue du Commandant René Mouchotte 75014 Paris pris en la personne de son Président, domicilié en cette qualité audit siège.

#### **DÉFENDERESSE**

#### **Ayant pour Avocat**

Maître Jean-Luc HIRSCH Avocat au barreau de Paris 213, rue de l'Université - 75007 Paris D 1665

#### **CONTRE:**

1) Le syndicat CFTC des personnels des organismes et directions transverses du groupe SNCF

#### **DEMANDERESSE**

#### Assistée

**Monsieur Eric SLUPOWISKI** 

#### EN PRESENCE DE

- 1. syndicat des cheminots CFDT des directions centrales SNCF
- 2. syndicat SUD RAIL des directions centrales SNCF

- 3. syndicat UNSA CHEMINOTS
- 4. syndicat CGT secteur centraux
- 5. M. LAGRANGE (élu CHSCT direction des achats)
- 6. M. BUSSEROLLES (élu CHSCT direction des achats)
- 7. Mme BERARD(élue CHSCT direction des achats)
- 8. M. WARMEL (élu CHSCT direction des achats)
- 9. Mme BLACHON (élu CHSCT direction des achats)
- 10. M. SEILER (élu CHSCT direction des achats)
- 11. M. CALVAS (élu C.H.S.C.T "AODE")
- 12. M. MANGEL (élu C.H.S.C.T "AODE" )
- 13. M. LISE (élu C.H.S.C.T "AODE")
- 14. M. RUSCONNE (élu C.H.S.C.T "AODE")
- 15. M. MEILLEREUX (élu C.H.S.C.T "AODE" )
- 16. Mme ZRAN (élue C.H.S.C.T "AODE")
- 17. M. CREGNIOT (élu CHSCT "DSIT")
- 18. M. TAMAGNI (élu CHSCTY "DSIT")
- 19. M. JANIN (élu CHSCTY "DSIT")
- 20. M. LOURENCO (élu CHSCTY "DSIT")
- 21. M. PERISSET(élu CHSCTY "DSIT")
- 22. Mme VANNIER (élue CHSCT "Stratégie et Finances")
- 23. M. FALLOT (élu CHSCT "Stratégie et Finances")
- 24. M. BEXTE (élu CHSCT "Stratégie et Finances")
- 25. M. UZAC (élu CHSCT "Stratégie et Finances")
- 26. Mme MAGNAN (élue CHSCT "Stratégie et Finances")
- 27. Mme GREVIN (élue CHSCT "Stratégie et Finances")

#### PLAISE AU TRIBUNAL

## I. PROCEDURE

Le Tribunal d'instance du 8ème arrondissement de Paris est saisi sur renvoi du Tribunal d'instance du 9ème arrondissement qui, par jugement du 15 octobre 2009, s'est déclaré territorialement incompétent pour statuer sur la requête émanant de M. Georges NOWAK, es qualité de Président du Syndicat CFTC du personnel des organismes des directions transverses du Groupe SNCF, présentée par lettre recommandée AR du 8 juillet 2009, reçue le 15 juillet 2009.

Cette requête porte contestation de l'élection de quatre des cinq CHSCT relevant du périmètre des Directions transverses de la SNCF, à savoir le CHSCT de la "Direction des achats", "AODE", "DSIT" et "Stratégie et Finances".

Outre l'annulation de ces élections au motif qu'il n'aurait pas été procédé au vote à bulletins secrets, il demande que soit ordonné une nouvelle élection des C.H.S.C.T. dans les établissements des Directions transverses.

## II. FAITS

LA SNCF comprend différentes directions centrales "transverses" qui servent de support à ses différentes activités.

Différents C.H.S.C.T fonctionnent au sein de ces directions transverses.

En vue de procéder au renouvellement des représentants du personnel au sein de ces différents C.H.S.C.T, la SNCF a convoqué par lettre du 6 mai 2009 les organisations syndicales à une réunion des collèges désignatifs, conformément aux règles en vigueur.

Cette réunion devait initialement se tenir le 14 mai 2009 à partir de 9H00 place de Budapest dans le 9ème arrondissement de Paris.

Après avoir recueilli l'accord des différentes organisations syndicales, la réunion a finalement été reportée au 28 mai 2009 et déplacée au 44 rue de Rome à Paris 8ème.

Une convocation, en ce sens a été adressée à l'ensemble des organisations syndicales et à chaque mandataire DP et CE, le 20 mai 2009.

Les réunions des collèges désignatifs de chaque C.H.S.C.T. des Directions transverses se sont donc tenues le 28 mai 2009, sans la présence de la Direction de la SNCF qui, conformément à son obligation de neutralité, s'est bornée à mettre à la

disposition des organisation syndicales, une salle de vote ainsi qu'une salle pour leur travaux.

A l'issue du scrutin, il a été procédé à la proclamation nominative des représentants du personnel désignés, ce qui a fait l'objet pour chaque C.H.S.C.T d'un procès verbal signé par chaque organisation syndicale en date du 28 mai 2009.

C'est dans ces conditions que le syndicat CFTC des personnels des organismes et directions transverses du Groupe SNCF, qui a pris part aux différents scrutins et signé en date du 28 mai 2009, le procès verbal de réunion de chaque collège désignatif a cru devoir saisir par lettre du 8 juillet 2009 le Tribunal de Céans aux fins de contester la régularité des opérations de désignation.

## III. DISCUSSION

#### A. Sur la nullité de <u>la requête</u>

En toute hypothèse, selon l'article 117 du code de procédure civile, le défaut de pouvoir d'une personne représentant une personne morale est une irrégularité de fond .

Dans ce cadre, la Cour de cassation considère, de manière constante, en matière d'élections professionnelles, que « le représentant d'un syndicat en justice doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial ou d'une disposition des statuts l'habilitant à agir en justice et que le défaut de pouvoir d'une personne figurant au procès comme représentant du syndicat est une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte qui ne peut être couverte après l'expiration du délai de quinze jours ouvert pour contester la régularité des élections ».(Soc. 17 mars 1998, RJS 5/98 n°615; 27 mai 1998, RJS 7/98 n°885; 20 décembre 2006, RJS 2007 n°359).

Le tribunal d'instance ne peut ainsi déclarer recevable la demande d'annulation des élections formée par un syndicat alors que le représentant du syndicat en justice ne justifie pas d'une disposition statutaire le désignant comme tel, ni d'un quelconque pourvoir spécial.

En l'espèce, le Tribunal a été saisi, en juillet 2009, par une requête présentée au nom du syndicat par son Président, M. NOWAK.

Or, à cette date M. NOWAK ne pouvait plus être regardé comme étant le Président régulièrement désigné dès lors qu'il ressort de l'article 3.3. des Statuts du syndicat que la durée des membres du Conseil est de un an et qu'il résulte de la délibération produite aux débats par la Partie demanderesse que M. NOWAK avait été réélu - par l'Assemblée générale au demeurant, et non par le Conseil comme le prévoit l'article 4.1 - le 20 mai 2008.

Quand bien même le procès verbal de l'Assemblée Générale du 28 mai 2008 précise in fine, en contradiction avec les termes mêmes du Statut qui n'ont pas été modifiés, que "dans le respect des orientations confédérales, le bureau ainsi constitué est valable pour une durée de 3 ans", le mandat de Président de M. NOWAK était donc venu à expiration le 20 mai 2009 et il ne détenait statutairement plus aucun pouvoir pour agir au nom du syndicat le 8 juillet 2009.

En toute hypothèse, le Tribunal ne manquera pas de constater, par conséquent, la nullité de la requête présentée par le syndicat CFTC des personnels des organismes et directions transverses de la SNCF qui ne pourra qu'être débouté de l'intégralité de ses demandes faute d'avoir régulièrement saisi le Tribunal.

#### B. Sur la forclusion du délai de recours

Aux termes de l'article R 4613 du Code du travail :

" le tribunal statue en dernier ressort sur les contestations relatives à la délégation des représentants du "personnel au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévues à l'article L. 4613-3.

"Le tribunal statue est saisi des contestations par voie de déclaration au greffe.

"Cette décision n'est recevable que si elle est faite dans les quinze jours suivant la désignation"

Concrètement, selon une jurisprudence solidement établie, le délai de quinze jours fixé pour contester la régularité des élections court, à l'égard des organisations syndicales qui ont pris part au vote, à compter de la proclamation des résultats, c'est à dire de l'indication du nom des élus, qui constitue aussi le terme des opérations électorales à partir duquel débute le mandat des élus (Cas. soc. 26 mai 1977, Bull. V, n°351; 20 juillet 1978, Bull. V. n°616; 13 mai 1985, Bull. v., n°289; 10 décembre 1996, RJS 1997 n°67; 7 mai 2002, Bull. V n°145; 26 février 2003, RJS 2003 n°639)

A la différence de l'organisation syndicale qui n'a pas été dûment convoquée à la négociation du protocole préélectoral et n'a donc pas pu prendre au vote (Cass. soc. 24 octobre 2007, n°07-60.020), de l'employeur ou du simple salarié qui n'ont pas été présents lors de la proclamation des résultats, et pour qui le délai de recours ne commence donc à courir qu'à compter du jour où ils eu connaissance des résultats du scrutin (Cass. soc. 26 novembre 2003, RJS 2004 n°215), une organisation syndicale qui a dûment participé aux travaux du collège désignatif de la délégation du personnel au C.H.S.C.T. est donc forclose à contester les élections passé le délai de 15 jours suivant la signature du procès verbal de la réunion de désignation.

Or, tel est bien le cas en l'espèce.

Le Tribunal ne manquera pas de constater en effet, ce qui n'est au demeurant pas discuté, que :

- les mandataires désignés par la C.F.T.C. (Mmes EMOURGEON et GREVIN, Mr. SEILER) pour prendre part aux travaux des collèges désignatifs des élections contestées ont été dûment convoquées par la SNCF.

- ces mandataires ont dûment participé aux réunions des différents collèges désignatifs qui se sont tenues le 28 mai 2009
- ces mandataires ont dûment signé les procès verbaux des réunions des collèges désignatifs datés du 28 mai comportant en annexe la liste nominative des représentants du personnel désignés.

Le délai de contestation des délections, d'une durée de 15 jours, commençait donc à courir à l'égard du syndicat CFTC du Personnel des Organismes des Directions transverses de la SNCF à compter du 29 mai 2009 et expirait le 12 juin 2009

La déclaration au greffe, présentée par lettre recommandée du 8 juillet 2009, réceptionnée le 15 juillet, est donc tardive et le syndicat est incontestablement irrecevable en son action.

#### C. Très subsidiairement, au fond

Il importe de rappeler que le collège qui désigne les membres du C.H.S.C.T. est très restreint : il comprend uniquement les délégués du personnel et les membres élus du comité d'entreprise..

Par principe, l'employeur est donc soumis à une obligation de neutralité et il ne doit en aucun cas s'immiscer dans les modalités de désignation des représentants du personnel au C.H.S.C.T.

La SNCF, qui n'a pas participé à la réunion du collège désignatif ne peut donc que s'en remettre à justice s'agissant de la régularité des opérations électorales.

Ce faisant, dans l'hypothèse où le Tribunal ferait droit à l'argumentaire de l'organisation syndicale demanderesse, il n'y aurait pas lieu pour autant "d'ordonner une nouvelle élection de C.H.S.C.T dans les établissements des Directions Transverses" mais seulement une nouvelle élection des C.H.S.C.T. relevant des périmètres "Directions des achats", "AODE", "DSIT" et "Stratégie et Finances".

Aux termes de la déclaration au greffe du 8 juillet, seules les élections de ces C.H.S.C.T sont en effet contestées, ce qui exclue les élections du C.H.S.C.T de la "Direction des Ressources Humaines".

Enfin, si une erreur a été commise lors des opérations de vote, cette erreur ne saurait aucunement être imputée à la SNCF du fait de sa non ingérence dans le déroulement des opérations électorales, il conviendra, en toute hypothèse, de rejeter toute demande pécuniaire qui pourrait être formée à son encontre notamment sur le fondement de l'article 700 CPC.

#### PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Tribunal d'instance du 9ème arrondissement :

#### IN LIMINE LITIS

DIRE et JUGER la requête présentée par la Confédération CFTC nulle et en tout état de cause irrecevable

En conséquence

L'en DEBOUTER

#### Subsidiairement au fond

CONSTATER que la SNCF a rempli ses obligations d'employeur concernant les réunions des collèges désignatifs des C.H.S.C.T des directions transverses

DONNER ACTE à la SNCF de ce qu'elle s'en rapporte à l'appréciation du Tribunal en ce qui concerne la régularité des opérations électorales contestées

DIRE et JUGER qu'il n'y a pas lieu d'ordonner de nouvelles désignations pour le C.H.S.C.T. de la Direction des Ressources Humaines"

REJETER toute demande d'ordre pécuniaire en tant que dirigée envers la SNCF

RAPPELER que la présente procédure est sans frais.